

No. 448

UNITED NATIONS
and
JORDAN

Basic Agreement for the provision of technical assistance.
Signed at Beirnt and at Amman, on 29 March 1951

Official texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 16 September 1952.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
JORDANIE

Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance technique. Signé à Beyrouth et à Amman, le 29 mars 1951

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 16 septembre 1952.

No. 448. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, AND THE GOVERNMENT OF THE HASHEMITE KINGDOM OF THE JORDAN FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE. SIGNED AT BEIRUT AND AT AMMAN, ON 29 MARCH 1951

The United Nations; the International Civil Aviation Organization, the International Labour Organisation, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the World Health Organization, (hereinafter referred to as "the Organisations"), being represented on the Technical Assistance Board, and the Government of the Hashemite Kingdom of the Jordan (hereinafter referred to as "the Government");

CONSIDERING the recommendations of the Economic and Social Council of the United Nations, as set out in resolution 222 (IX) of 15 August 1949;² and

DESIRING to give effect to resolution number 304 (IV)³ of the General Assembly of the United Nations on an expanded programme of technical assistance for economic development of underdeveloped countries, which approved the observations and guiding principles set out in Annex I to part A of that resolution, and the arrangements made by the Council for the administration of the programme;

CONSIDERING that the Government has requested technical assistance from the Organisations;

CONSIDERING further that the Organisations and the Government desire that their mutual responsibilities shall be fulfilled in a spirit of friendly co-operation;

Have agreed as follows :

Article I

1. The Organisations shall, subject to the provisions of the present Agreement (hereinafter referred to as "the Basic Agreement") and, so far as relevant,

¹ Came into force on 29 March 1951, upon signature, in accordance with article V (1), between the United Nations and the Hashemite Kingdom of the Jordan.

² United Nations document E/1553.

³ United Nations document A/1251.

N° 448. ACCORD¹ DE BASE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À BEYROUTH, ET À AMMAN, LE 29 MARS 1951

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommées "les Organisations"), étant représentées au Bureau de l'Assistance technique, et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé « le Gouvernement »);

CONSIDÉRANT les recommandations que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a formulées dans sa résolution 222 (IX) du 15 août 1949²; et

DÉSIREUX de donner effet à la résolution 304 (IV)³ que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptée au sujet d'un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés et dans laquelle elle a approuvé les observations et les principes directeurs exposés à l'Annexe I de la partie A de ladite résolution ainsi que les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a sollicité une assistance technique aux Organisations;

CONSIDÉRANT de plus que les Organisations et le Gouvernement entendent s'acquitter de leurs responsabilités mutuelles dans un esprit de coopération amicale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord (ci-après dénommé « l'Accord de base ») et dans la mesure où il y a lieu, conformément aux « Obser-

¹ Entré en vigueur, par signature, le 29 mars 1951, conformément au paragraphe 1 de l'article V, entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume hachémite de Jordanie.

² Document des Nations Unies E/1553.

³ Document des Nations Unies A/1251.

in accordance with the "Observations and Guiding Principles of an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development", set out in Annex I to Part A of resolution 222 (IX) A of the Economic and Social Council of the United Nations (a copy of which is annexed hereto)¹ render such technical assistance to the Government as shall be set out in Supplementary Agreements to be made pursuant to the Basic Agreement (hereinafter referred to as "the Supplementary Agreements"), between the Government and the Organisations.

2. The Organisations shall consult with the Government in connexion with the appointment of any experts under any Supplementary Agreement.
3. Such experts shall be responsible to and shall work under the supervision and direction of the Organisations, except that in so far as an expert is required to perform executive functions or to give instruction, he shall be responsible to the Department of the Government immediately concerned.
4. Such experts shall, in the course of their work, make every effort to instruct any technical staff of the Government who may be associated with them, in the methods, techniques and practices of their work and in the principles upon which these are based, and the Government shall, wherever practicable, provide local technical staff to the experts for this purpose.
5. The Organisations shall, in connexion with any fellowships and scholarships awarded to nominees of the Government, provide such fellowships and scholarships in accordance with the administrative and other arrangements which have been drawn up by the Organisations for its programme.
6. The Organisations shall retain title to any technical equipment or supplies which may be furnished under any of the Supplementary Agreements until such time as title is transferred, on terms and conditions to be agreed upon between the Organisations and the Government.
7. The Organisations may, as part of the technical assistance furnished under any of the Supplementary Agreements, make arrangements for the carrying out of laboratory or other tests, experiments or research outside the country.

Article II

The Government shall, in receiving such technical assistance as shall be set out in the Supplementary Agreements, comply with those provisions of Annex I to part A of the Economic and Social Council resolution No. 222 (IX) which are set out under the heading of "Participation of Requesting Governments".

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

vations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique », exposés à l'Annexe I de la partie A de la résolution 222 (IX) A du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (dont copie est jointe en annexe au présent Accord¹⁾) les Organisations fourniront au Gouvernement l'assistance technique définie dans les Accords complémentaires que le Gouvernement et les Organisations concluront en application de l'Accord de base (ces Accords sont ci-après dénommés « les Accords complémentaires »).

2. Les Organisations consulteront le Gouvernement chaque fois qu'il y aura lieu de désigner des experts en vertu de l'un quelconque des Accords complémentaires.

3. Ces experts seront responsables devant les Organisations et agiront conformément à leurs directives et sous leurs directions; toutefois, dans la mesure où ils auront à exercer des fonctions exécutives ou à donner des indications, ils seront responsables devant le Service directement intéressé du Gouvernement.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces experts devront s'efforcer de mettre tous les techniciens du Gouvernement, avec lesquels ils pourront collaborer, au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leurs travaux, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; chaque fois que cela sera possible, le Gouvernement mettra, à cette fin, des techniciens du pays à la disposition des experts.

5. En ce qui concerne toute bourse d'études et de perfectionnement offerte à des candidats présentés par le Gouvernement, les Organisations accorderont ces bourses d'études et de perfectionnement conformément aux dispositions administratives et autres qu'elles ont arrêtées pour l'exécution de ses programmes.

6. Les Organisations conserveront leurs droits sur tout le matériel technique et sur toutes les fournitures qu'elles pourraient procurer à l'un quelconque des Accords complémentaires et ce, jusqu'au jour où ces droits seront éventuellement transférés, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord entre les Organisations et le Gouvernement.

7. Au titre de l'assistance technique fournie en application de l'un quelconque des Accords complémentaires, les Organisations pourront prendre des dispositions en vue de faire procéder à des essais, des expériences ou des recherches de laboratoire ou autres en dehors du pays.

Article II

En recevant l'assistance technique que définiront les Accords complémentaires, le Gouvernement se conformera aux dispositions que le Conseil économique et social a énoncées sous le titre « Participation des Gouvernements requérants » dans l'Annexe I à la partie A de sa résolution 222 (IX).

¹⁾ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

Article III

1. The Organisations shall, in respect of the technical assistance provided under any of the Supplementary Agreements, defray those costs which are payable outside the country, or such proportions thereof as may be specified in any of the Supplementary Agreements regarding :

- (a) the salaries of the experts;
- (b) subsistence and travel of the experts to and from their place of recruitment and the place of entry into the country;
- (c) any other necessary travel expenses of the experts outside of the country;
- (d) insurance of the experts;
- (e) purchase and transportation to the country of any equipment or supplies which may be provided by the Organisations for the implementation of any technical assistance;
- (f) any other expenses incurred outside the country and necessary for the provision of technical assistance.

2. The Government shall assume responsibility for such part of the costs incidental to the furnishing of technical assistance as can be paid for in local currency, to the extent specified in any of the Supplementary Agreements.

3. For the purpose of meeting its obligations under paragraph 2 above, the Government shall establish, maintain and place at the disposal of the resident technical assistance representative or such other person as shall be designated by the Organisation, a local currency fund or funds in such amounts and under such procedures as may be specified in any of the Supplementary Agreements. Any unused balances shall be returned to the Government after due rendering of accounts, upon final departure of the technical assistance personnel from the country.

4. The Government shall, in addition to its obligations under this Article, provide for the personnel, at its own expense, after consultation with the resident technical assistance representative, where appointed, or such other person as may be designated and referred to in paragraph 3 above :

- (a) Adequate office facilities, office supplies and equipment;
- (b) Necessary local secretarial, interpreter-translator, or other assistance;
- (c) Any other necessary facilities mutually agreed upon.

Article III

1. Pour l'assistance technique fournie en application de l'un quelconque des Accords complémentaires, les Organisations prendront à leurs charges les dépenses devant être acquittées en dehors du pays, ou telle fraction de ces dépenses qui pourrait être spécifiée dans l'un quelconque des Accords complémentaires, et concernant :

- a) les traitements des experts;
- b) les indemnités de subsistance et les frais de voyage des experts entre le lieu où ils seront engagés et le point d'entrée dans le pays, aussi bien que les frais de voyage de retour entre le point de départ du pays et le lieu où ils ont été engagés;
- c) tous autres frais entraînés par les voyages que les experts pourront être appelés à effectuer en dehors du pays;
- d) les primes des assurances contractées au profit des experts;
- e) l'achat et l'expédition de tout matériel et de toutes fournitures que les Organisations pourraient procurer pour l'exécution de tous travaux d'assistance technique;
- f) tous autres frais engagés à l'étranger et nécessaires à la fourniture de l'assistance technique.

2. Dans la mesure où l'un quelconque des Accords complémentaires pourrait le spécifier, le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses afférentes à la fourniture de l'assistance technique qui peut être acquittée en monnaie locale.

3. Pour s'acquitter des obligations définies au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement créera, maintiendra et mettra à la disposition du représentant permanent de l'assistance technique ou de toute autre personne que les Organisations désigneront, un compte ou des comptes en monnaie locale dont le montant et le mode de fonctionnement seront définis dans l'un quelconque des Accords complémentaires. Lorsque le personnel de l'assistance technique quittera définitivement le pays, tous les soldes non utilisés seront restitués au Gouvernement après que des comptes lui auront été dûment rendus.

4. En plus des obligations qui lui incombent aux termes du présent article, le Gouvernement, après avoir consulté le représentant permanent de l'assistance technique, lorsqu'il aura été nommé, ou toute autre personne qui pourrait être désignée et mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, fournira, à ses propres frais, les services suivants au personnel d'assistance technique :

- a) Les locaux, les fournitures et le matériel de bureau nécessaire;
- b) Le personnel de bureau et l'interprète-traducteur recrutés sur place qui sont nécessaires; le cas échéant, d'autres assistants techniques;
- c) Toutes autres facilités nécessaires qui auraient été décidées d'un commun accord.

5. In appropriate cases, the Government shall provide such land, labour, equipment, or property as may be required, to be determined as the need arises, in agreement with the Organisations.

Article IV

1. The Government undertakes, in so far as it is not already legally bound to do so, to apply to the Organisations, their property, funds and assets and to the personnel, all the relevant provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.²
2. For the purpose of this Agreement the personnel shall be considered as "officials" within the meaning of both the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, except that any such personnel who are engaged as consultants shall be considered as "experts on missions" within the meaning of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

Article V

1. The Basic Agreement shall enter into force upon signature.
2. The Basic Agreement and any of the Supplementary Agreements made pursuant hereto may be modified by agreement between the Organisations and the Government each of which shall give full and sympathetic consideration to any request by the other for such modification.
3. The Basic Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other, and shall terminate sixty days after receipt of such notice. Termination of the Basic Agreement shall be deemed to constitute termination of the Supplementary Agreements.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346, and Vol. 70, p. 266.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328, and Vol. 131, p. 309.

5. Le Gouvernement procurera également, le cas échéant, les terrains, la main-d'œuvre, le matériel ou les biens requis et qui seront déterminés au fur et à mesure des besoins, en accord avec les Organisations.

Article IV

1. Le Gouvernement s'engage, dans la mesure où il n'est pas tenu de le faire en vertu de provisions juridiques préalables, d'appliquer aux Organisations, à leur propriété, leurs fonds, leurs avoirs ainsi qu'à leur personnel toutes les clauses appropriées de la Convention sur les Priviléges et Immunités des Nations Unies¹ et de la Convention sur les Priviléges et Immunités des Institutions spécialisées².
2. Dans le cadre du présent Accord, le personnel sera considéré comme « fonctionnaires » aux termes des deux conventions mentionnées plus haut, étant entendu que le personnel recruté à titre de conseillers sera considéré comme « experts en mission » aux termes de la Convention sur les Priviléges et Immunités des Nations Unies.

Article V

1. L'Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'Accord de base et tous Accords complémentaires conclus en application dudit Accord de base pourront être modifiés d'un commun accord entre les Organisations et le Gouvernement; les Organisations et le Gouvernement examineront avec soin et bienveillance toute demande que l'autre partie pourra présenter en vue d'une telle modification.
3. L'Accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis par écrit à l'autre partie; l'Accord cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de ce préavis. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme entraînant la dénonciation des Accords complémentaires.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 1, p. 15 et p. 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346, et vol. 70, p. 267.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328, et vol. 131, p. 309.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Organisations and the Government respectively, have on behalf of the Parties, signed the present Agreement at Beirut and Amman respectively this 29 day of March 1951, in two copies, both in English and French, text of the two languages being authentic.

For the United Nations :

(Signed) Herbert E. KUNDE

Chief, Technical Assistance Division, United
Nations Relief and Works Agency for Palestine
Refugees in the Near East

For the Government of the Hashemite Kingdom of the Jordan :

(Signed) AHMAD TUQAN

Minister for Foreign Affairs

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés des Organisations d'une part et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Beyrouth et à Amman, le 29 mars 1951, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(*Signé*) Herbert E. KUNDE

Chef, Division de l'assistance technique, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

(*Signé*) AHMAD TUQAN

Ministre des affaires étrangères

